

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900238

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 mai et le 30 août 2019, Mme X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'évaluation professionnelle dont elle a fait l'objet au titre de la période allant du 10 août au 2 décembre 2018 ;

2°) de réécrire l'appréciation littéraire qui figure dans cette évaluation et de modifier le placement des croix qui ont été apposées dans le cadre de l'évaluation de ses compétences professionnelles.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'appréciation de sa manière de servir est manifestement erronée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête, dépourvue de tout moyen, est irrecevable ;
- en tout état de cause, aucune erreur manifeste n'a été commise dans l'appréciation de sa manière de servir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 octobre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., et de M. Granero, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjoint administratif de l'Etat ayant occupé du 10 août au 2 décembre 2018 les fonctions d'agent de comptabilité au sein de la cellule comptabilité du bureau interarmées du logement, demande par son recours l'annulation de l'évaluation professionnelle dont elle a fait l'objet au titre de cette période.

2. A cet effet, elle fait valoir par un moyen unique que cette évaluation est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, moyen qui ne pourra conduire qu'à écarter la fin de non-recevoir - tirée de ce que la requête serait dépourvue de tout moyen - qui était opposée en défense. Un tel moyen apparaît ici fondé. Ainsi, l'évaluation contestée, bien que bonne, est néanmoins nettement moins favorable à l'intéressée que les notations dont elle avait fait l'objet au cours des années précédentes. En effet, d'une part, cette évaluation procède dans le cadre de l'évaluation des compétences professionnelles de la requérante à un abaissement de la moitié des croix situées dans les parties « *savoir faire* » et « *savoir être* », alors que celle-ci bénéficiait depuis plusieurs années de l'appréciation « *excellent* » sur la totalité des éléments de ces rubriques. Par ailleurs ladite évaluation, si elle souligne la « *bonne qualité* » de son travail dans l'appréciation littérale globale, tempère néanmoins fortement cette observation positive en mettant par ailleurs particulièrement en avant « *ses difficultés d'adaptation au poste* », qui ont été d'une intensité telle qu'une « *intervention du commandement* » a en l'espèce dû être réalisée pour assurer son transfert dans un autre service au bout de quelques mois seulement d'exercice. Or, un tel abaissement et une telle insistance sur ces prétendues difficultés n'apparaissent ici manifestement pas justifiés, dans la mesure où il ressort clairement des pièces du dossier que les problèmes relationnels que Mme X. a rencontrés avec les autres agents du service dès son arrivée dans la cellule comptabilité du bureau interarmées du logement ne trouvaient pas avant tout leur source dans son comportement à elle, mais dans l'attitude de ces autres agents qui se montraient irrespectueux et laissaient notamment diffuser de la musique en continu dans le bureau pendant toute la journée. Dans ces conditions, l'acte attaqué ne pourra qu'être annulé. Cette annulation, si elle ne pourra pas conduire le tribunal de céans à effectuer la réécriture de l'appréciation littérale et la modification du placement des croix qui sont sollicitées par Mme X. dans ses écritures, dans la mesure où il n'appartient pas au juge de procéder de lui-même à de telles révisions, conduira néanmoins ledit tribunal à enjoindre à la ministre des armées, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, d'évaluer à nouveau Mme X. au titre de la période

allant du 10 août au 2 décembre 2018, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'évaluation professionnelle dont Mme X. a fait l'objet au titre de la période allant du 10 août au 2 décembre 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre des armées d'évaluer à nouveau Mme X. au titre de la période allant du 10 août au 2 décembre 2018, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.